

2024/



## DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

### ARRÊTÉ N° 2024/195 Du mercredi 12 juin 2024 Relatif à l'organisation et à la gestion du domaine public à l'occasion du Bal le Samedi 13 juillet 2024 et du Feu d'artifice le Dimanche 14 juillet 2024

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1 et les suivants,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes publiques,

**VU** l'article R 110-2, R417-10 et R411-26 du Code de la Route,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code pénal,

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1 alinéa 6 relatif au contrôle visuel,

**VU** le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

**VU** l'arrêté n°2011-PREF-DCSIPC/BSISR 0457 du 4 juillet 2011 relatif à l'utilisation, la cession et au transport par des particuliers des artifices de divertissement,

**VU** l'arrêté permanent n°2010/245 du 25 juin 2010 réglementant la vente et l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

**VU** l'arrêté permanent n°2017/199 du 21 avril 2017 portant réglementation des bords de Seine du territoire communal,

**VU** l'arrêté permanent n°2020/052 du 19 février 2020 portant la mise en voie sans issue du chemin de la Sous-Station,

**VU** l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

**VU** l'organisation, la gestion du domaine public et le déroulement du bal, sur le parvis de l'Hôtel de ville, Place du Général de Gaulle – 91130 Ris-Orangis, le samedi 13 juillet 2024 et du Feu d'artifice, au complexe sportif Roger Latruberce, 2 rue de Fromont – 91130 Ris-Orangis, le dimanche 14 juillet 2024,

2024/

**CONSIDERANT** le contexte de menace terroriste sur le territoire national (Niveau Vigilance Urgence Attentat),

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'autoriser la diffusion de musique pour la tenue de l'évènement,

**CONSIDERANT** les troubles à l'ordre public générés par les attroupements, vecteurs de comportements violents et inciviles,

**CONSIDERANT** le contexte de menace terroriste sur le territoire national (Plan Vigipirate Urgence Attentats),

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la sureté des usagers et la commodité de la circulation,

**SUR** proposition du service Culture, Vie associative et Evènements,

---

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour permettre les évènements du Bal et du Feu d'artifice, l'organisation, la circulation, le stationnement et la gestion du domaine public sont définis comme suit :

- **Bal du Samedi 13 juillet 2024**, de 19h00 à 1h00, sur le parvis de l'Hôtel de ville, place du Général de Gaulle – 91130 Ris-Orangis :

**La circulation et le stationnement seront interdits** aux véhicules dès le jeudi 11 juillet 2024, 18h00 sur le parvis de l'Hôtel de ville, d'une extrémité à l'autre (rue Marc Pegy au rond-point/intersection rue Château Mairie et avenue Daumesnil) jusqu'au dimanche 14 juillet 2024, 8h00.

- **Feu d'artifice, le Dimanche 14 juillet 2024**, au complexe sportif Roger Latruberce – 91130 Ris-Orangis :

**Le stationnement sera interdit :**

- Chemin de la Sous-Station par la rue de Fromont, du dimanche 14 juillet 2024, 10h00, au lundi 15 juillet 2024, 02h00,
- Rue de Fromont à partir de son intersection avec la rue Marc Pegy jusqu'au chemin de Trousseau du dimanche 14 juillet 2024, 19h00, au lundi 15 juillet 2024, 1h00,
- Rue de la Haute Montagne jusqu'à son intersection avec la rue Verte, du dimanche 14 juillet 2024, 19h00, au lundi 15 juillet 2024, 1h00,
- A l'angle de l'avenue des Hameaux et l'avenue des Champs de 19h00 à 00h00.

Précise que les riverains de la rue Fromont du n°1 au n°35 devront libérer les stationnements de la voie.

Précise que les riverains de la rue Haute Montagne du n°1 au n°19 devront libérer les stationnements de la voie.

2024/

**La circulation** sera interdite :

- Rue de Fromont à partir de son intersection avec la rue Marc Pegy jusqu'au chemin de Trousseau, du dimanche 14 juillet 2024, 19h00, au lundi 15 juillet 2024, 1h00,
- Rue de la Haute Montagne jusqu'à son intersection avec la rue Verte, du dimanche 14 juillet 2024, 19h00, au lundi 15 juillet 2024, 1h00.

Précise que les riverains des deux côtés de ce tronçon, rue de la Haute Montagne, seront autorisés à circuler en sens interdit de la rue Verte vers la rue de Fromont sur présentation d'un macaron délivré par la ville, pour rentrer à leur domicile, du dimanche 14 juillet 2024, 19h00, au lundi 15 juillet 2024, 1h00.

- A l'angle de l'avenue des Hameaux et l'avenue des Champs, du dimanche 14 juillet 2024, 19h00, au lundi 15 juillet 2024, 1h00,
- A partir de la rue de Fromont à hauteur de la Ferme de Trousseau sis 41 Chemin de Trousseau, du dimanche 14 juillet 2024, 19h00, au lundi 15 juillet 2024, 1h00.

Précise que par mesure dérogatoire, seuls les véhicules des services municipaux, de secours et des prestataires sont autorisés à rouler sur les voies Quai de la borde/chemin de halage et chemin de la Sous-Station, rue de Fromont et rue de la Haute Montagne.

L'accès et la circulation des piétons seront interdits sur l'ensemble du stade Roger Latruberce pendant toute la préparation du feu d'artifice, du dimanche 14 juillet 2024, 6h00, au lundi 15 juillet 2024, 2h00. Seule la zone autorisée au public sera accessible le dimanche 14 juillet 2024, à partir de 19h00.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à sa date de publication et prendront effet dès l'installation de la signalisation réglementaire.

### **ARTICLE 3 : Règlementation**

**Circulation :** La circulation est interdite sur les voies citées dans l'article 1 à tout type de véhicules sauf aux véhicules de secours et de services. Les véhicules en infraction seront verbalisés conformément aux dispositions des articles R412-7 du Code de la Route. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Stationnement :** Le stationnement de tout type de véhicules est interdit et gênant dans les espaces mentionnés dans l'article 1. Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière aux frais et risques et périls de leur propriétaire conformément aux dispositions des articles R417-10 paragraphe II - 10° du Code de la Route. Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

2024/

**ARTICLE 4** : Sauf dérogation spéciale, délivrée par l'autorité compétente, toute consommation, détention ou introduction de boissons alcoolisées des 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> groupe telles qu'elles sont définies à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique, est interdite du samedi 13 juillet 2024, 18h00, au dimanche 14 juillet 2024, 00h00, sur l'ensemble des sites cités dans l'article 1 (abords et enceinte).

**ARTICLE 5** : L'utilisation de tout artifice de divertissement, toutes catégories confondues, de toute arme et objet assimilé (canette de boisson, contenant en verre, etc.), et tout objet à combustion susceptible de déclencher un feu, sera interdit sur l'ensemble des sites cités dans l'article 1 (abords et enceinte).

**ARTICLE 6** : Tout regroupement portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou la salubrité publique (nuisances sonores, crachats, souillures, dépôt de déchets, etc.) est interdit du samedi 13 juillet 2024, 19h00, au lundi 15 juillet 2024, 1h00, sur l'ensemble des sites cités dans l'article 1 (abords et enceinte).

**ARTICLE 7** : Précise que le contexte Vigipirate Urgence Attentat impose une vigilance renforcée :

Un dispositif de sécurité sera mis en place par l'installation de :

- L'affichage de l'alerte Vigipirate Urgence Attentat
- Points de contrôle humains aux entrées et sorties identifiés pour cette manifestation.

Toute situation suspecte donnera lieu à un signalement à la police municipale.

**ARTICLE 8** : Précise que par mesure dérogatoire, seuls les barbecues gérés par les associations s'occupant de la restauration, pendant le Feu d'artifice, sont autorisés sur les différents sites des événements. Ces dernières sont tenues de prendre toutes les dispositions, disposer des équipements de type extincteurs visant à prévenir tout risque d'incendie, en sus des mesures spécifiques déployées par la commune (extincteurs, camion-citerne, etc...).

**ARTICLE 9** : Les services de la police municipale et de la police nationale sont habilités à apporter toutes mesures modificatives complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry-Courcouronnes,
- Monsieur le Colonel du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Evry-Courcouronnes,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Président de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,
- Madame la Directrice des services Techniques et de l'Urbanisme,

2024/

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture le : 27 JUIN 2024

Publié le : 27 JUIN 2024

Notifié le :

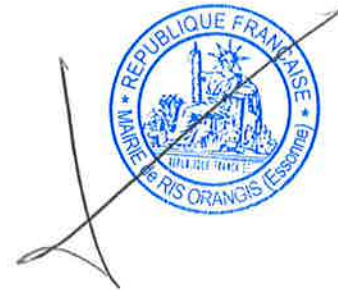
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Fait à Ris-Orangis, le 12 juin 2024.

Stéphane Raffalli  
Maire de Ris-Orangis  
Conseiller départemental de l'Essonne



2024/



Faint, illegible text or stamp in the upper right quadrant of the page.